

**Schéma récapitulatif : responsabilité solidaire en matière salariale**

Détails concernant les secteurs concernés	Salaire minimum <sup>2</sup>	Période de référence <sup>3</sup>	Existence de conditions pour la résiliation de la relation contractuelle ? <sup>4</sup>
<b>NEW (16/05/2014)</b> Transport routier et logistique pour compte de tiers : travaux ou services relevant de la compétence de la SCP 140.03	Salaire minimum prévu par le secteur	Un an précédant la notification envoyée par l'inspection, sans pouvoir remonter plus loin que le début des travaux que le responsable solidaire fait effectuer soit directement, soit par le biais d'entrepreneurs ou de sous-traitants intermédiaires	
services de gardiennage et de surveillance : travaux ou services relevant du champ de compétence de la CP 317			Non
Construction : travaux ou services relevant du champ de compétence de la CP 124			Non
Agriculture : travaux ou services relevant du champ de compétence de la CP 144			Oui (conditions cumulatives) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la partie qui souhaite procéder à la résiliation unilatérale doit avoir été sommée de procéder au paiement de la rémunération ;</li> <li>- cette partie est redevable, au moment de la réception de la sommation, vis-à-vis de la partie dont elle souhaite se défaire, de sommes qui ne suffisent pas pour payer les rémunérations dont elle est mise en demeure de payer ;</li> <li>- cette partie a fait savoir, dans un</li> </ul>
Entreprises horticoles : travaux ou services relevant du champ de compétence de la CP 145			

			<p>délaï de 14 jours ouvrables suivant la notification, à la partie dont elle souhaite se défaire, qu'elle fera usage de son droit contractuel de mettre fin unilatéralement au contrat (si les 2 précédentes conditions sont remplies).</p>
<p>nettoyage : travaux ou services relevant du champ de compétence de la CP 121</p>			<p>Oui (conditions NON cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travailleurs concernés ont reçu, dans les 14 jours ouvrables après la notification, la partie de la rémunération à laquelle ils ont droit, qui n'a pas été payée par l'employeur durant la période de paiement précédente, OU</li> <li>- la convention conclue entre la partie qui se prévaut de la rupture et la partie contre qui la rupture est invoquée, a été conclue à des conditions financières qui rendaient manifestement impossible le paiement de la rémunération à laquelle ont droit les travailleurs</li> </ul>

<p>Electriciens (installation et distribution) : travaux ou services relevant du champ de compétence de la SCP 149.01 ET qui sont également considérés comme des travaux immobiliers<sup>1</sup></p>			<p>Non</p>
<p>Ameublement et industrie transformatrice du bois : travaux ou services relevant du champ de compétence de la CP 126 ET qui sont également considérés comme des travaux immobiliers<sup>1</sup></p>			<p>Non</p>
<p>Constructions métallique, mécanique et électrique : travaux ou services relevant du champ de compétence de la CP 111 ET qui sont également considérés comme des travaux immobiliers<sup>1</sup></p>			<p>Non</p>
<p>Industrie et commerce alimentaire (CP 118 et 119) : travaux ou services dans l'industrie ou le commerce alimentaire qui sont énumérés en annexe de l'arrêté royal du 17 août 2013</p>			<p>Oui (conditions NON cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travailleurs concernés ont reçu, dans les 14 jours ouvrables après la notification, la partie de la rémunération à laquelle ils ont droit, qui n'a pas été payée par l'employeur durant la période de paiement précédente, OU</li> <li>- la partie qui se prévaut de la rupture a déjà antérieurement reçu la notification</li> </ul>

			<p>de l'inspection et celle-ci concerne la partie contre qui la rupture est invoquée, OU</p> <p>- la convention conclue entre les parties, a été conclue à des conditions financières qui rendaient manifestement impossible le paiement de la rémunération à laquelle ont droit les travailleurs</p>
--	--	--	---

<sup>1</sup> Au sens de l'article 20 §2 de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>2</sup> Lorsque la sommation à payer est envoyée par l'inspection et que le responsable solidaire ne peut pas déterminer quelles prestations ont été fournies par les travailleurs concernés dans le cadre des travaux qu'il fait effectuer, soit directement, soit par le biais d'entrepreneurs ou de sous-traitants intermédiaires. Dans ce cas,, la responsabilité solidaire concerne le paiement d'un pourcentage d'un salaire minimum.

<sup>3</sup> Lorsque la sommation à payer est envoyée par l'inspection et que le responsable solidaire ne peut pas déterminer quelles prestations ont été fournies par les travailleurs concernés dans le cadre des travaux qu'il fait effectuer, soit directement, soit par le biais d'entrepreneurs ou de sous-traitants intermédiaires, la responsabilité solidaire concerne le paiement d'un pourcentage d'un salaire minimum à fixer par arrêté royal (voir colonne 2). Ce pourcentage correspond à la part que représentent, dans le chiffre d'affaires de l'employeur concerné, pendant une période de référence déterminée par le Roi (colonne 3), les activités effectuées par l'employeur concerné dans le cadre du marché que le responsable solidaire fait réaliser, soit directement, soit par le biais d'entrepreneurs ou de sous-traitants intermédiaires.

<sup>4</sup> Dans certains secteurs, lorsque les donneurs d'ordre, les entrepreneurs et les sous-traitants ont prévu contractuellement la possibilité de mettre fin unilatéralement, sans délai de préavis et sans indemnité, à leur relation contractuelle au cas où ils reçoivent la notification de la part de l'inspection compétente, la résiliation ne peut avoir lieu que s'il est satisfait cumulativement à certaines conditions.